



# District de l'Yonne de Football

10 avenue du 4<sup>ème</sup> R I – BP 369 – 89006 AUXERRE Cedex  
tél. : 03.58.43.00.60 e-mail : [plantelme@yonne.fff.fr](mailto:plantelme@yonne.fff.fr)

## COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ARBITRAGE

PV 264 CDA 18

### Réunion téléphonique du 3 mai 2022

Présents : MM. CHANUDET - GIL - MALDOU - MOLINES - PINGUET - VIÉ

Philippe Chanudet préside la séance.  
Guillaume Vié est désigné secrétaire de séance.

#### **Rapport de M. Babo Donatien transmis par la commission sportive du 27/04/22**

Rencontre N°24483483 opposant Avallon FCO 1 à UF Tonnerre 1, du 9/04/2022 à 14H00, comptant pour les 1/4 de finale de la coupe de l'Yonne U15. Score : 2-2 / 2-0 tab

Attendu selon l'article 3 de la loi X régissant la séance des tirs au buts :

- \*Chacune des deux équipes exécutent chacune cinq tirs au but.
- \*Si avant que les deux équipes n'aient exécuté leurs cinq tirs, l'une d'elles a déjà marqué plus de buts que l'autre ne pourra jamais en marquer même en finissant sa série de tirs, l'épreuve n'est pas poursuivie ;

Attendu qu'à la lecture du rapport de l'arbitre mentionnant que seuls trois tirs au but ont été effectués avant que l'équipe locale n'ait été déclarée gagnante par deux tirs au but à zéro.

Attendu selon l'article 5 du statut de l'arbitrage, les CDA ont pour mission [...] de statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu ;

Attendu qu'aucune réserve technique n'ait été dûment formulée ;

Par ces motifs et jugeant en premier ressort,

- la CDA reconnaît une faute technique d'arbitrage avérée et qu'en l'espèce, la séance des tirs au but n'est pas allée à son terme,
- la CDA n'ayant aucune compétence réglementaire pour traiter ce dossier s'en dessaisit,
- la CDA renvoie le dossier à la commission sportive pour suite à donner.

Le Président  
Philippe Chanudet

Le Secrétaire  
Guillaume Vié

*« Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel sous sept (7) jours dans les conditions de formes prévues à l'article 39 du Statut de l'Arbitrage et aux articles 188 et 190 des R.G. »*